

Arrêt

**n° 67 355 du 27 septembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité ouzbèke, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me CROKART loco Me F.X. GROULARD, avocats, et par J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité ouzbèk, d'origine russe par votre mère et arménienne par votre père.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2000, vous auriez été obligé de démissionner de votre poste d'ingénieur en chef du Ministère de la gestion communale de Tashkent, car vos subordonnés ne désiraient plus travailler avec un chef d'origine russe. Vous auriez été rejeté du fait de vos origines par la population ouzbèke ; partout, les Ouzbeks de souche auraient refusé de s'adresser à vous dans la langue russe.

En 2006, vous vous seriez plaint à la direction de la crèche où vous aviez mis votre fils, parce que ce dernier aurait été insulté et persécuté par des enfants et les puéricultrices qui ne se seraient pas occupées de lui. La direction vous aurait dit que vous pouviez choisir une autre crèche. Vous l'auriez alors placé dans une institution où il aurait pu suivre deux fois par semaine des cours donnés par des enseignants russes. Cette institution ayant fermé ses portes, votre enfant aurait été gardé par ses grands-parents. En rue, votre épouse aurait dû subir les injures des Ouzbèks de souche.

En mai 2002, alors que vous étiez dans un parc de Tashkent avec votre fils et votre épouse, cette dernière aurait été agressée verbalement par des Ouzbeks qui lui auraient fait des avances. Vous leur auriez fait une remarque et ils vous auraient battu. Vous auriez eu deux fractures à une jambe. Des policiers venus sur les lieux ne seraient pas intervenus. Un taximan vous aurait conduit à l'hôpital où à trois reprises on aurait refusé de vous soigner. Trois jours après l'incident, vous auriez été admis aux urgences. Lors de votre premier passage à l'hôpital, des policiers seraient venus vous voir ; ils vous auraient accusé d'avoir provoqué une bagarre dans le parc et, dès lors, ils auraient refusé de prendre votre déposition.

Les fenêtres de votre appartement donnaient sur un marché. Comme il n'y avait pas de vespasiennes, les vendeurs auraient fait leurs besoins sous vos fenêtres et vous n'auriez pu supporter l'odeur pestilentielle. En juillet 2006, vous vous seriez plaint auprès d'un boulanger qui avait un étal au marché et à l'agent de quartier. Vous vous seriez ensuite plaint au ROVD du quartier sans succès. Vous auriez alors porté plainte au Parquet et auriez averti par courrier le service épidémiologique et l'inspection du fisc, accusant les vendeurs du marché qui travaillaient dans l'illégalité. Le 24/01/07, vous auriez quitté votre pays.

Le 30/01/2007 vous êtes arrivé en Belgique où vous avez demandé l'asile le 05/02/2007. Vous y avez rejoint votre frère, K.D., qui a été reconnu comme réfugié le 24/01/2002 par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos récits a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, aux craintes de persécution dont vous faites état.

En effet, force est d'abord de constater que vos déclarations concernant les persécutions dont vous prétendez faire l'objet en Ouzbékistan du fait de vos origines ethniques russes (à savoir, les agressions perpétrées contre vous et votre famille par des Ouzbeks de souche, la passivité des autorités qui n'ont donné aucune suite à vos plaintes et la mise en garde du ROVD si vous continuiez à vous plaindre pour le non respect des normes d'hygiène par des vendeurs d'un marché de Tachkent) sont en totales contradictions avec les informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier. En effet, de cette documentation, il ressort nettement que les personnes d'origine slave, s'il est avéré qu'elles éprouvent des difficultés à trouver un travail au sein de l'Etat du fait de l'"Ouzbékisation" forcée de l'administration, ne font pas l'objet actuellement en Ouzbékistan, pour peu qu'elles ne se livrent à aucune activité politique, de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il est à remarquer que si des injustices sont commises par les autorités, elles ne visent aucunement tel ou tel groupe ethnique en particulier, mais affectent indistinctement les membres de tous les groupes ethniques, y compris les Ouzbeks de souche.

Force est aussi de constater que d'après les informations dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier, il ressort qu'une demande d'asile à l'étranger, un départ illégal ou l'expiration de la validité d'un visa de sortie sont susceptibles de donner lieu à un contrôle et à un interrogatoire en cas de retour en Ouzbékistan. Etant donné que le degré de ce contrôle dépend de la mesure dans laquelle les autorités vous soupçonnent de constituer une menace pour la sécurité nationale, et que vos déclarations faites dans le cadre de votre demande d'asile n'établissent ou n'accréditent pas cette hypothèse, on doit conclure que votre crainte en cas de retour n'est pas fondée.

Compte tenu des éléments susmentionnés et nonobstant les documents que vous avez produits (votre passeport; votre acte de naissance; votre carnet militaire; votre livret de travail; votre diplôme universitaire; votre diplôme d'études professionnelles), il n'est pas permis de conclure à l'existence, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou encore un risque réel d'atteintes graves visées par la protection subsidiaire. Votre demande doit être rejetée.

Enfin, en ce qui concerne la reconnaissance de votre frère, il y a lieu de constater que l'examen d'une demande d'asile se fait toujours de manière individuelle et personnelle, en tenant compte des faits propres à la cause. Ainsi, la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de votre frère n'implique pas l'obtention du même statut pour vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle rappelle le contenu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi »). Elle invoque les articles 48/3, 48/4, 57/7 bis et 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des informations objectives relatives à la situation prévalant en Ouzbékistan. Elle observe que les déclarations du requérant sont constantes et cohérentes et qu'elles ne sont pas contestées par la partie défenderesse. Elle en conclut qu'il y a lieu de tenir les faits allégués pour établis.

2.4 Elle souligne que la partie adverse admet que la minorité russe d'Ouzbékistan fait l'objet de discriminations et que le départ illégal de ce pays est susceptible de donner lieu à un interrogatoire en cas de retour. Elle reproche à la partie défenderesse d'opposer au requérant une motivation d'ordre général qui ne prend pas en considération des faits dont elle ne conteste pourtant pas la crédibilité, et partant, de méconnaître le prescrit des articles 57/7bis et 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 Elle affirme qu'en cas de retour dans son pays, le requérant risque d'être victime de persécution en raison de l'introduction d'une demande d'asile, de l'expiration de son visa de sortie et de la qualité de réfugié reconnue à son frère. Elle souligne que les informations produites par la partie défenderesse renforcent ses craintes et que celles-ci sont confirmées par le communiqué de presse de l'ONU joint à la requête.

2.6 Elle postule l'annulation de la décision attaquée afin que la partie défenderesse puisse procéder, à tout le moins, à une évaluation récente de la situation sécuritaire en Tchétchénie (sic).

2.7 Concernant la protection subsidiaire telle que prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que le requérant encourrait un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants puisque tel fut déjà le cas par le passé.

2.8 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil ; à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire telle que prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision et de renvoyer l'affaire au CGRA.

3 L'analyse des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une copie de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés prise à l'égard du frère du requérant en date du 24 janvier 2002 ainsi qu'un Communiqué de l'ONU du 20 mars 2006 intitulé « Ouzbékistan : le HCR regrette de devoir quitter le pays sur ordre du Gouvernement ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le

cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate que les déclarations du requérant sont en contradiction avec les informations recueillies par son centre de documentation selon lesquelles, les personnes d'origine slave ne font pas l'objet de persécution systématique en Ouzbékistan. Elle souligne également que les personnes qui ont introduit une demande d'asile ou dont la validité du visa de sortie a expiré sont susceptibles de subir un contrôle et un interrogatoire en cas de retour mais que vu l'absence d'implication politique du requérant le risque d'être exposé à des persécutions demeure hypothétique. Enfin, elle rappelle que l'examen d'une demande d'asile se fait toujours de manière individuelle et personnelle.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* »

4.3 En l'espèce, le Conseil estime devoir rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4 En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des informations recueillies par la partie défenderesse que les minorités slaves ne font pas l'objet de persécutions systématiques et que le fait d'appartenir à la minorité russe ne pourrait à lui seul suffire pour justifier une crainte fondée de persécutions dans le chef du requérant (voir notamment dossier administratif, farde décision II, farde informations pays, pièce 5). Il observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les persécutions auxquelles le requérant déclare avoir été exposé en Ouzbékistan paraissent peu vraisemblables au regard de ces informations. Le Conseil observe toutefois que ces documents font néanmoins état des discriminations à l'encontre de la minorité russe et il n'est pas convaincu par les motifs de la décision entreprise en ce qui concerne les craintes alléguées par le requérant d'être poursuivi en application de l'article 223 du code pénal ouzbek sanctionnant la sortie illégale du pays.

4.5 La partie défenderesse semble considérer, que si le requérant sera sans doute soumis à des interrogatoires en cas de retour dans leur pays, il n'est pas démontré que ces interrogatoires seraient menés de manière telle qu'ils pourraient être assimilés à des persécutions, dès lors que ce dernier n'a pas établi qu'il pourrait être perçu comme une menace pour le pouvoir public.

4.6 Le Conseil ne peut se rallier à ce motif. Il constate que les informations recueillies par la partie défenderesse auprès du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) sont plus nuancées que ce que ne semble suggérer la motivation de la décision entreprise. Le HCR précise que les ouzbeks qui retournent dans leur pays après l'avoir quitté illégalement ou après avoir dépassé le délai qui leur était accordé dans leur visa de sortie, risquent au minimum (« *at the very least* ») de devoir expliquer leur situation, ce qui n'exclut nullement que ces personnes ne soient exposés à des poursuites plus sérieuses (pièce 4, II, 12, p.5). Il signale en outre que les contrôles auxquels sont exposés les ressortissants ouzbeks qui retournent dans leur pays sont susceptibles de prendre diverses formes, allant d'harassements tels que des menaces téléphoniques à des violations plus sérieuses des droits humains, en passant par des mesures de rackets. Le HCR ajoute que ceux qui sont perçus comme une menace pour les pouvoirs publics ainsi que ceux qui ont demandé l'asile peuvent s'attendre à rencontrer des problèmes en cas de retour.

4.7 Surtout, dans une note du 10 août 2007 (dossier administratif, farde décision I, farde informations pays, pièce 17), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), invite les instances d'asile à une grande prudence lorsqu'elles envisagent le retour de demandeurs d'asile ouzbeks dans leur pays d'origine et cite, parmi les demandeurs d'asile ouzbeks qui ont besoin d'une protection, sont dont un membre de la famille s'est vu reconnaître la qualité de réfugié. Or tel est le cas du requérant puisque son frère s'est vu reconnaître cette qualité en 2002.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées par le requérant pour justifier que le doute leur profite.

4.9 Le Conseil estime par conséquent que le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans leur pays d'origine, en raison des opinions politiques susceptibles de lui être imputées du fait de sa demande d'asile en Belgique et la qualité de réfugié reconnue à son frère. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de leur reconnaître la qualité de réfugiés au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE